



Santé Health
Canada Canada

Lignes directrices pour les propriétaires, les opérateurs et les usagers de salon de bronzage

Lignes directrices pour les propriétaires, les opérateurs et les usagers de salon de bronzage

**Lignes directrices publiées
en collaboration avec le
Comité de radioprotection
fédéral-provincial-territorial**

Notre mission est d'aider les Canadiens et les Canadiennes
à maintenir et à améliorer leur état de santé.

Santé Canada

Publication autorisée par le
ministre de la Santé

Also available in English under the title
Guidelines for Tanning Salon Owners, Operators and Users

On peut obtenir, sur demande, la présente publication (sur disquette,
en gros caractères, sur bande sonore ou en braille).

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, 2005
Cat. H46-2/05-389F
ISBN 0-662-78946-6

Révisé 2005

Table des matières

Remerciements 4

Préface 5

Glossaire 7

Les risques associés au bronzage 9

Le coup de soleil 9

Le vieillissement prématuré de la peau 9

Le cancer de la peau 9

Problèmes oculaires 10

Lignes directrices 11

ANNEXES

A Qu'est-ce que le bronzage? 16

B Sources et effets des rayons ultraviolets 18

C Dispositifs de protection pour les yeux
à utiliser avec les appareils de bronzage 20

D Produits pouvant augmenter la sensibilité aux ultraviolets 21

E Règlement sur les dispositifs émettant des radiations –
(appareils de bronzage) 26

F Énoncé du Comité de radioprotection fédéral-
provincial-territorial sur le rayonnement ultraviolet 40

G Questionnaire destiné aux opérateurs de salon de bronzage 42

H Réponses au questionnaire 46

Remerciements

Ces lignes directrices ont été élaborées à l'aide de documents semblables déjà publiés par les provinces de la Saskatchewan, du Manitoba et de la Colombie Britannique. Elles ont fait l'objet d'une révision par le Comité de radioprotection fédéral-provincial-territorial et sont publiées en collaboration avec ce-dernier. Nous tenons à remercier ces organisations pour les nombreuses heures de travail qu'elles ont investies en recherche, révision et consultation lors de la préparation de leurs lignes directrices.

Préface

Il est maintenant reconnu que les rayons ultraviolets A et B sont responsables des coups de soleil, du vieillissement prématuré de la peau, du développement du cancer de la peau et des cataractes. Ils pourraient aussi être reliés à d'autres problèmes des yeux et de la peau. Ils peuvent également affaiblir le système immunitaire.

Toute personne qui désire se faire bronzer en utilisant un appareil de bronzage (lampe ou lit solaire), doit connaître les risques associés à sa décision. Une information adéquate sur les doses de rayons ultraviolets auxquelles elle s'expose ainsi que sur leur effet devrait l'aider à prendre une décision éclairée.

Ce document vise à informer les propriétaires, le personnel des salons de bronzage ainsi que les usagers d'appareils de bronzage sur le rayonnement ultraviolet et sur ses effets sur la santé. Il contient de l'information sur les risques associés au bronzage, sur certains produits cosmétiques et sur certains médicaments qui augmentent les effets des ultraviolets. Un questionnaire est inclus en annexe pour aider les préposés à tester leurs connaissances et leur compréhension de l'information fournie dans ce document.

Les propriétaires et les opérateurs de salon de bronzage ne doivent utiliser que des appareils de bronzage conformes au Règlement sur les dispositifs émettant des radiations. C'est pourquoi, ils doivent connaître ce Règlement afin de pouvoir y référer en tout temps. Ils peuvent consulter ce document ou tout organisme de santé publique en guise de référence ou comme source d'information. L'opérateur d'un salon de bronzage doit être conscient que le fait de suivre les directives suggérées dans ce guide, ne le libère en aucun temps de l'obligation de faire fonctionner ses appareils selon des conditions optimales pour minimiser les effets nocifs sur la santé.

Ces lignes directrices ont été élaborées à l'aide de documents semblables publiés par les provinces de la Saskatchewan, du Manitoba et de la Colombie-Britannique. Elles ont fait l'objet d'une révision par le Comité de radioprotection fédéral-provincial-territorial et sont publiées en collaboration avec ce-dernier.

Glossaire

Bronzage immédiat : bronzage résultant de l'oxydation de la mélanine déjà présente dans la peau, principalement causé par les UVA.

Bronzage retardé : bronzage qui apparaît quelque jours après une exposition aux UVB et qui peut persister quelques semaines. Il est le résultat de l'augmentation du nombre de mélanocytes dans la peau ainsi que de leur production de mélanine et de son oxydation.

Derme : couche de cellules plus profonde, sous l'épiderme.

Epiderme : couche externe de la peau où se trouve la mélanine et où se produit le bronzage.

Érythème : terme médical utilisé pour décrire le rougissement de la peau résultant d'une inflammation. Cette réaction est causée par une exposition aux ultraviolets, principalement aux UVB, et se nomme communément « coup de soleil ».

Mélanine : Pigment présent dans la peau qui s'oxyde et devient plus foncé sous l'effet des rayons ultraviolets.

Mélanome : forme la plus sérieuse du cancer de la peau, maligne et pouvant être fatale.

Photokératite et photoconjonctivite : Blessure douloureuse à la cornée ou à la conjonctive, causée par une surexposition aux ultraviolets, pouvant être évitée par le port du dispositif de protection des yeux.

Rayonnement ultraviolet : Radiation électromagnétique de longueur d'onde de 100 à 400 nanomètres, plus courte et plus énergétique mais de même nature que la lumière visible. Elle pénètre dans la peau à différentes profondeurs selon la longueur d'onde (plus profondément pour les UVA que pour les UVB) et est responsable de plusieurs effets biologiques non désirables.

Stratum Corneum : Couche cornée de l'épiderme composée de plusieurs épaisseurs de cellules mortes.

UVA : Rayonnement ultraviolet de longueur d'onde de 320 à 400 nanomètres qui pénètre jusqu'au derme. Les UVA doivent être 1 000 fois plus intenses que les UVB pour provoquer un érythème équivalent. Ils sont responsables du brunissement de la mélanine déjà présente dans l'épiderme. C'est le rayonnement le plus communément émis par les appareils de bronzage. Une exposition intense aux UVA peut provoquer des brûlures chez les individus sensibles. Les UVA ont aussi des effets sur le vieillissement prématuré de la peau à cause de leur pénétration au niveau du derme. La plupart des lits de bronzage émettent entre 7 et 20 mW/cm² d'UVA soit 8 fois plus que le soleil à midi en plein été. Certaines unités faciales peuvent émettre une quantité encore plus importante d'UVA.

UVB : Rayonnement ultraviolet de longueur d'onde de 280-320 nanomètres qui pénètre principalement dans les couches de l'épiderme. Il est responsable des coups de soleil (avec un potentiel d'érythème effectif 1 000 fois supérieur aux UVA) ainsi que du bronzage retardé, celui qui apparaît deux à trois jours suivant l'exposition et dure plus longtemps. Les quantités d'UVB émises varient selon les appareils de bronzage. Le « B » d'UVB nous aide à nous souvenir que « B » signifie brûlure. Certains appareils peuvent émettre jusqu'à 10 fois plus d'UVB que d'autres pouvant ainsi causer des brûlures sérieuses en très peu de temps.

UVC : Rayonnement ultraviolet de longueur d'onde de 100 à 280 nanomètres. Cette radiation est excessivement dangereuse pour les êtres vivants; même à de très faibles doses. Les UVC solaires sont totalement absorbés par la couche d'ozone et n'atteignent jamais la terre. Les appareils modernes de bronzage artificiel ne devraient pas contenir d'UVC ou à tout le moins pas plus que le ratio UVC/UVB mentionné dans le Règlement.

LES RISQUES ASSOCIÉS AU BRONZAGE

Le coup de soleil

Le coup de soleil ou érythème est une rougeur de la peau, d'origine inflammatoire, causée par une trop longue exposition aux ultraviolets, principalement aux UVB. Il y a dilatation des petits vaisseaux sanguins cutanés engendrant ainsi une augmentation du flux sanguin vers la surface de la peau et l'apparition de la rougeur et de la douleur. Dans les cas les plus sévères, la réaction est immédiate – mais elle peut mettre jusqu'à 24 heures à se développer dans les cas où l'intensité de l'exposition est moindre.

Le vieillissement prématuré de la peau

Les rayons ultraviolets sont responsables du vieillissement prématuré de la peau comme les rides et la perte d'élasticité.

Le cancer de la peau

Le cancer de la peau est le cancer le plus commun au Canada. En 2004, il y a eu plus de 76 000 nouveaux cas de cancer de la peau et la prévalence de cette maladie augmente dans la population canadienne; ce nombre inclue 4 200 mélanomes. Parmi les 71 800 cas restants, il y a quatre fois plus de carcinomes basocellulaires que de carcinomes spinocellulaires. Fait alarmant, cette maladie survient chez des individus de plus en plus jeunes. Les carcinomes basocellulaires et spinocellulaires sont les plus communs mais ils sont rarement fatals. Dans la plupart des cas, ils sont le résultat de l'exposition aux ultraviolets. Les mélanomes sont moins communs mais potentiellement fatals. Les deux facteurs principaux qui semblent prédisposer à l'apparition du mélanome sont l'exposition

intermittante au soleil pendant les loisirs accompagnée de plusieurs coups de soleil. Plus l'exposition aux ultraviolets est élevée, plus le risque de développer un cancer de la peau est important. Les individus à la peau claire qui attrapent facilement un coup de soleil, sont plus susceptibles de développer un cancer de la peau.

Problèmes oculaires

Les rayons ultraviolets peuvent être la cause de blessures temporaires à la conjonctive des yeux, la photoconjonctivite, ou à la cornée, la photokératite. Ces conditions surviennent de 2 à 24 heures après l'exposition, la plupart du temps dans les 6 à 12 heures. Les UVA ont aussi un effet vieillissant sur les yeux tel que le brunissement du cristallin et sa perte d'élasticité. La surexposition aux UVB est un des facteurs responsables du développement des cataractes. Les dommages à la rétine sont surtout causés par la lumière bleue du spectre visible.

LIGNES DIRECTRICES

Les propriétaires et opérateurs de salon de bronzage doivent connaître et mettre en application les exigences du Règlement sur les dispositifs émettant des radiations relativement aux appareils de bronzage. Il leur est aussi conseillé de suivre les lignes directrices énumérées ici, elles ont été spécialement élaborées pour les opérateurs de salons de bronzage :

1. Il est recommandé de faire part aux clients des salons de bronzage de l'existence de ces lignes directrices et de les encourager à discuter les risques du bronzage avec leur médecin de famille.
2. Tous les appareils de bronzage vendus, loués, importés ou revendus au Canada, incluant les lits de bronzage, doivent satisfaire aux exigences concernant les appareils de bronzage décrites dans le Règlement sur les dispositifs émettant des radiations. Les propriétaires devraient s'assurer auprès des fournisseurs d'équipements que tous les appareils de bronzage ainsi que tout accessoire en leur possession soient conformes à ce Règlement et à ses exigences.
3. Un opérateur ou un membre du personnel qui possède une connaissance suffisante du bon fonctionnement des appareils de bronzage et de leurs effets devrait toujours être sur place pendant les heures d'opération. Cette personne devrait pouvoir guider adéquatement l'utilisateur et lui indiquer la façon la plus sécuritaire d'utiliser l'appareil. Le personnel devrait être familier avec les lignes directrices et devrait pouvoir remplir avec succès le questionnaire qui se trouve à la fin du présent document.
4. Il est fortement suggéré aux opérateurs d'appareils de bronzage de s'informer auprès de leurs clients de leur facilité à bronzer, de leurs antécédents en ce qui concerne la prise de coup de

soleil, les infections cutanées et autres problèmes, de leur consommation de médicaments ainsi que de l'utilisation de certains cosmétiques. La divulgation de ces informations vise à prévenir certaines photoréactions et photoallergies. Ces données devraient être fichées et conservées. Elles devraient être utilisées dans la planification de la durée d'exposition. Elles peuvent aussi aider le client à mieux comprendre les effets indésirables qui peuvent survenir lors d'une exposition aux ultraviolets.

5. L'opérateur devrait déconseiller aux individus à la peau fragile qui brûlent à répétition et ne bronzent jamais, l'utilisation des appareils de bronzage. Quiconque a une infection ou une éruption cutanée ou tout autre problème de peau, devrait aussi s'abstenir de fréquenter un salon de bronzage sans un avis médical.
6. Les enfants de moins de 16 ans ne devraient jamais utiliser un appareil de bronzage. Selon la définition de la majorité dans chacune des provinces et territoires, un mineur devra avoir le consentement écrit d'un parent.
7. Les opérateurs devraient connaître les lampes qu'ils utilisent dans leurs appareils. Les temps recommandés pour la première session et le temps maximum d'exposition dépendent du type de peau et de l'intensité et du type de rayons émis par les lampes dans chacun des appareils de bronzage. Il existe plusieurs modèles ainsi que plusieurs marques de lampes différentes émettant des ultraviolets. Ces lampes ont des intensités variables et des compositions spectrales différentes d'UVA et d'UVB.

Tout appareil de bronzage doit afficher l'information quant au temps pour la première exposition ainsi que le temps maximum recommandé pour une session selon la sensibilité de la peau de l'individu. On doit aussi retrouver sur l'appareil le nombre de minutes d'exposition correspondant à la dose annuelle maximum recommandée de 15 kJoules/m². Cette information réfère

à la lampe originale présente dans l'appareil au moment de la vente. Les lampes originales ne devraient jamais être remplacées par des lampes avec un contenu spectral différent et des intensités supérieures en UVA et UVB. Plusieurs cas de surexposition et de brûlures sont survenus quand des clients ont utilisé des appareils dans lesquels les lampes de remplacement étaient non conformes aux exigences du Règlement c'est-à-dire plus puissantes que celles d'origine.

Les opérateurs devraient aussi voir à ce que les ampoules de remplacement soient identiques à celles installées à l'origine dans l'appareil au moment de la vente. Cette pratique permet à l'utilisateur de pouvoir se fier aux recommandations originales faites par le fabricant pour chacun des modèles d'appareil de bronzage.

L'opérateur devrait s'assurer que :

- a) Le temps d'exposition maximum recommandé ne soit en aucun cas allongé sous prétexte d'une diminution d'intensité due au vieillissement des lampes.
- b) Le temps d'exposition pour la première session ainsi que le temps maximum d'exposition recommandés soient conformes aux indications du fabricant de chacun des appareils. Le client devrait savoir que le temps suggéré pour une certaine unité ayant des lampes UVA sera différent de celui pour une unité qui a des lampes UVB.
- c) Des étiquettes d'avertissement conformes à celles exigées dans le Règlement sur les dispositifs émettant des radiations (appareils de bronzage) et informant le client des risques de l'utilisation de lampes à rayonnement ultraviolet ainsi que des dangers pour la santé en résultant, sont bien en vue sur chacun des appareils. Les lignes directrices de ce document devraient aussi être disponibles dans son établissement.

- d) Il est essentiel que l'utilisateur puisse avoir accès à un interrupteur sur chacune des unités de bronzage afin de pouvoir en tout temps fermer les lampes sans avoir à débrancher l'appareil ou enlever les lampes (selon les exigences du Règlement sur les dispositifs émettant des radiations (appareils de bronzage).
8. L'opérateur doit fournir à chaque client des lunettes protectrices qui ont la propriété de bloquer les ultraviolets et protéger adéquatement la région oculaire. Il devrait aussi indiquer à ses clients comment utiliser ces lunettes. Les dispositifs de protection oculaire à utiliser avec les appareils de bronzage doivent répondre aux trois critères mentionnés dans les exigences relatives aux appareils de bronzage dans le Règlement sur les dispositifs émettant des radiations (appareils de bronzage). Le dispositif de protection des yeux doit avoir une transmittance spectrale qui :
- a) pour une gamme de longueurs d'onde de 200-320 nm, n'excède pas 0,001;
 - b) pour une gamme de longueurs d'onde de 320-400 nm, n'excède pas 0,01;
 - c) pour une gamme de longueurs d'onde supérieures à 400 nm, est suffisante pour permettre à l'utilisateur de lire les étiquettes et utiliser la commande mentionnée dans les exigences.
9. Une barrière physique qui laisse passer les ultraviolets, un panneau de plexiglass par exemple, doit toujours être présent entre les lampes et l'utilisateur tant au niveau de la partie supérieure que de la partie inférieure d'un lit de bronzage. Cette barrière permet d'éviter les blessures en cas de bris d'une lampe ainsi que les brûlures thermiques qui pourraient résulter d'un contact direct avec les lampes.

10. Lors de l'entretien des équipements de bronzage (par exemple : le remplacement des lampes, le nettoyage, etc.), l'employé devrait s'assurer que toutes les lampes sont éteintes. Il devrait aussi porter des lunettes protectrices ainsi que des vêtements appropriés pour minimiser les effets de l'exposition si les lampes devaient rester allumées.
11. Pendant l'exposition, il devrait y avoir une ventilation adéquate de manière à ce que la température à l'intérieur de l'appareil ne dépasse pas 30 °C.
12. On devrait avertir le client qu'il y a possibilité d'une réaction secondaire après une exposition aux ultraviolets. Cette réaction peut être une irritation, une rougeur ou un écoulement des yeux, une éruption cutanée avec des démangeaisons et même un coup de soleil. Elle peut survenir en moins d'une heure ou mettre jusqu'à 36 heures à se développer après l'exposition. Si la réaction est aiguë, on devrait conseiller au client de consulter son médecin immédiatement et d'avertir les responsables du salon de bronzage où a eu lieu l'exposition. Si le responsable d'un établissement de bronzage reçoit un tel avertissement, il devrait en chercher la cause et faire les changements nécessaires pour y remédier.

Tout incident devrait être documenté et les renseignements s'y référant devraient être disponibles à la demande d'un inspecteur. Si un médecin avise le responsable du salon d'un incident impliquant un appareil de bronzage survenu sous sa supervision, le responsable devrait aviser immédiatement la direction de santé de sa région ou tout autre organisme responsable.

13. Contrôle des infections :

Toutes les surfaces qui entrent en contact avec la peau ainsi que les dispositifs de protection pour les yeux devraient être désinfectés après chaque utilisation avec un désinfectant approprié.

Annexe A

QU'EST-CE QUE LE BRONZAGE?

Il y a dans la peau deux composantes principales soit l'épiderme (couche externe) et le derme (couche interne). La partie la plus interne du derme est un tissu qui contient des nerfs, des vaisseaux sanguins et lymphatiques ainsi que du tissu adipeux. La partie externe de l'épiderme est constituée de plusieurs couches. Les cellules se développent à partir de la couche la plus interne de l'épiderme. Au fur et à mesure de leur maturation, les cellules migrent vers la couche superficielle de la peau; pendant la migration, elles se déshydratent, s'aplanissent et éventuellement meurent et se détachent de la surface de la peau. Cette couche superficielle appelée couche cornée (stratum corneum) sert de barrière protectrice. Ce processus prend environ 28 jours.

Le bronzage

Il y a deux réactions principales qui surviennent dans la peau après une exposition aux ultraviolets. On peut quelquefois observer une légère pigmentation qui survient immédiatement après l'exposition, c'est le bronzage immédiat. Il est le résultat du brunissement de la mélanine déjà présente dans la peau et survient sous l'effet des rayons ultraviolets A. Ce bronzage est temporaire et s'atténue dans les 3 à 36 heures après l'exposition.

La seconde réaction est connue sous le nom de bronzage retardé. Elle ne survient pas d'emblée chez tous les individus de race blanche. C'est un processus à deux volets qui se produit sous

l'action des ultraviolets B : il y a d'abord une augmentation des mélanocytes dans la couche basale de l'épiderme. Chacun de ces mélanocytes augmente sa production de mélanosomes lesquels contiennent la mélanine. Ces mélanosomes se déplacent alors graduellement vers les kératinocytes, cellules présentes à la surface de l'épiderme. La mélanine donne à la peau une couleur plus foncée. Puis la couche externe de l'épiderme contenant les cellules mortes s'épaissit ce qui a pour effet d'augmenter l'absorption des rayons UVB. Cette réaction à long terme ne se produit qu'après un minimum de 24 heures mais prend souvent plus de temps. Ce bronzage qu'on observe seulement après quelques jours peut durer des semaines voire des mois.

Annexe B

SOURCES ET EFFETS DES RAYONS ULTRAVIOLETS

Longueur d'onde	UVC
	100-280 nm
Photon	plus énergétique
Sources	<ul style="list-style-type: none">■ Soleil (UVC absorbés par les molécules d'oxygène, l'ozone et la vapeur d'eau en haute atmosphère)■ Lampes germicides■ Équipement de soudure à l'arc■ Lampes à décharge électrique à intensité élevée■ Lasers industriels et médicaux
Pénétration	<ul style="list-style-type: none">■ Photons de 100-200 nm absorbés dans l'air■ Photons de 200-280 nm absorbés par la couche d'ozone■ Absorbés par la kératine dans l'épiderme■ Ne pénètrent pas dans le derme
Effets	<ul style="list-style-type: none">■ ADN des cellules non protégées : épithélium, cornée et bactéries

UVB	UVA
280-320 nm	320-400 nm
	moins énergétique
<ul style="list-style-type: none"> ■ Soleil (jusqu'à 5 % de la radiation UVB atteignant la terre, longueurs d'onde >297 nm) ■ Lampes germicides ■ Équipement de soudure à l'arc ■ Lampes à décharge électrique à intensité élevée ■ Lampes photothérapeutiques ■ Lasers industriels et médicaux ■ Appareils de bronzage (lit solaire) 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Soleil (composante la plus importante de la radiation UV naturelle, au moins 95 %) ■ Lampes à fluorescence « Black light » ■ Lampes germicides ■ Équipement de soudure à l'arc ■ Lampes à décharge électrique à intensité élevée ■ Lampes photothérapeutiques ■ Appareils de bronzage (lit solaire)
<ul style="list-style-type: none"> ■ Photons de 280-297 nm absorbés par la couche d'ozone en partie (5 % atteignent la terre) ■ Pénètrent dans le derme 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Non absorbés par la couche d'ozone ■ Pénètrent plus profondément la peau que les UVB et les UVC
<ul style="list-style-type: none"> ■ Production de la vitamine D₃ et bronzage à long terme ■ Effets biologiques aigus et chroniques maximaux ■ Coup de soleil, immunosuppression, dommage cellulaire, cancer de la peau, urticaire solaire, vieillissement prématuré la peau, photokératoconjonctivite, cataracte, ptérygium et rétinite solaire 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Bronzage immédiat ■ Peuvent promouvoir les effets cancérigènes des UVB ■ Brûlures thermiques ■ Coup de soleil, immunosuppression, dommage cellulaire, photoallergie, phototoxicité, vieillissement prématuré de la peau, photokératoconjonctivite cataracte et ptérygium, rétinite solaire

Annexe C

DISPOSITIFS DE PROTECTION POUR LES YEUX À UTILISER AVEC LES APPAREILS DE BRONZAGE

Les dispositifs de protection pour les yeux utilisés avec les appareils de bronzage, comme les lits solaires, devraient répondre aux trois critères suivant. Le dispositif de protection des yeux doit avoir une transmittance spectrale qui :

1. pour une gamme de longueurs d'onde de 200-320 nm, n'excède pas 0,001;
2. pour une gamme de longueurs d'onde de 320-400 nm, n'excède pas 0,01;
3. pour une gamme de longueurs d'onde supérieures à 400 nm, est suffisante pour permettre à l'utilisateur de lire les étiquettes et utiliser la commande mentionnée dans les exigences.

Annexe D

PRODUITS POUVANT AUGMENTER LA SENSIBILITÉ AUX ULTRAVIOLETS

Plusieurs produits incluant certains médicaments prescrits et d'autres accessibles sans prescription, ainsi que plusieurs cosmétiques peuvent augmenter la sensibilité de la peau aux ultraviolets. Cette sensibilité accrue s'appelle photosensibilité. Il s'agit d'une réaction exagérée aux rayons ultraviolets qui se manifeste sous la forme d'un coup de soleil ou d'érythème survenant dans une période de temps plus courte que celle normalement nécessaire à son apparition.

La photosensibilité peut résulter de l'application directe sur la peau de certaines substances ou de l'ingestion de certains médicaments.

Parce qu'il existe des centaines d'agents photosensibilisant classés en différentes catégories, les clients qui prennent un médicament ou utilisent certains produits (dont certains font partie de la liste qui suit) devraient toujours s'informer auprès de leur médecin ou de leur pharmacien avant d'utiliser un appareil de bronzage.

Médicaments susceptibles de causer des réactions de photosensibilisation *(Cette liste n'est fournie qu'à titre informatif)*

La liste qui suit contient le nom de plusieurs médicaments et autres composés pouvant causer des réactions de photosensibilisation. Les composés dont le nom est précédé d'un astérisque provoquent des réactions plus fréquentes. Les agents phototoxiques utilisés pour traiter le vitiligo et le psoriasis comme les psoralènes (Trisoralen) et le méthoxalène (OxSORalen) et les composés à base de goudron de houille (Zetar et autres) ne sont pas inclus dans cette liste.

Exemples de médicaments pouvant causer des réactions de photosensibilisation

* Réactions plus fréquentes.

(The Medical Letter, Vol. 37 (numéro 946) 14 avril, 1995)

Médicaments contre le Cancer

- Dacarbazine (DTIC-Dome)
- Fluorouracil (Fluoroplex, et autres)
- Flutamide (Eulexin)
- Méthotrexate (Folex, et autres)
- Vinblastine (Velban, et autres)

Antidépresseurs

- Amitriptyline (Elavil, et autres)
- Amoxapine (Asendin, et autres)
- Clomipramine (Anafranil)
- Desipramine (Norpramin, et autres)
- Doxepin (Adapin, et autres)
- Imipramine (Tofranil, et autres)
- Maprotiline (Ludiomil, et autres)
- Nortriptyline (Aventyl, et autres)
- Phenelzine (Nardil)
- Protriptyline (Vivactil)
- Trazodone (Desyrel, et autres)
- Trimipramine (Surmontil)

Antihistaminiques

- Cyproheptadine (Periactin, et autres)
- Diphenhydramine (Benadryl, et autres)

Antihypertenseurs

- Captopril (Capoten)
- Diltiazem (Cardizem, et autres)
- Methyldopa (Aldomet, et autres)
- Minoxidil (Loniten, et autres)
- Nifedipine (Procerdia, et autres)

Antibactériens

- * Acide nalidixique (Gram Neg, et autres)
- Ciprofloxacine (Cipro)
- Clofazimine (Lamprene)
- Dapsone (générique)
- * Demeclocycline (Declomycin, et autres)
- * Doxycycline (Vibramycin, et autres)
- * Enoxacin (Penetrex)
- * Flucytosine (Ancobon)
- Griseofulvin (Fulvicin-U/F, et autres)
- * Lomefloxacine (Maxaquin)
- Minocycline (Minocin, et autres)
- Norfloxacine (Noroxin)
- Ofloxacine (Floxin)
- Oxytétracycline (Terramycin)
- Pyrazinamide (générique)
- Sulfonamides
- Tétracycline (Achromycin et autres)
- Triméthoprim (Proloprim, et autres)

Antiparasitaires

- Chloroquine (Aralen, et autres)
- Quinine (plusieurs marques)
- Thiabendazole (Mintezol)

Antipsychotiques

- Chlorpromazine (Thorazine, et autres)
- Fluphenazine (Permitil, et autres)
- Haloperidol (Haldol, et autres)
- Perphenazine (Trilafon, et autres)

- * Prochlorperazine (Compazine, et autres)
- Thioridazine (Mellaril, et autres)
- Thiothizene (Navane, et autres)
- Trifluoperazine (Stelazine, et autres)
- Triflupromazine (Vesprin)

Diurétiques

- Acetazolamide (Diamox, et autres)
- Amiloride (Midamor, et autres)
- Bendroflumethiazide (Naturetin, et autres)
- Benzthiazide (Exna)
- * Chlorothiazide (Diuril, et autres)
- * Furosamides (Lasix, et autres)
- * Hydrochlorothiazide (HydroDIURIL, et autres)
- Hydroflumethiazide (Diucardin, Saluron)
- Methyclothiazide (Aquatensen, et autres)
- Metolazone (Mykrox, Zaroxolyn)
- Polythiazide (Renese)
- Triamterene (Dyrenium)
- Trichlormethiazide (Metahydrin, et autres)

Hypoglycémiants oraux

- Acetohexamide (Dymelor)
- Chlorpropamide (Diabinese, et autres)
- Glipizide (Glucotrol, et autres)
- Glyburide (DiaBeta, et autres)
- Tolazamide (Tolinase, et autres)
- * Tolbutamide (Orinase, et autres)

Anti-inflammatoires nonstéroïdiens

- Diflunisal (Dolobid)
- IbuProfen (Motrin, et autres)
- Indomethacin (Indocin, et autres)
- Ketoprofen (Orudis, et autres)
- Nabumetone (Relafen)
- Naproxen (Naprosyn, et autres)
- Phenylbutazone (Butazolidin, et autres)
- * Piroxicam (Feldene, et autres)
- Sulindac (Clinoril, et autres)

Écrans solaires

- * Acide para-aminobenzoïque (PABA – Crème solaire 405)
Avobenzone (Photoplex; Shade UVAGuard)
Benzophonones (Bain de Soleil; Solbar, et autres)
Cinnamates (Bull Frog; Coppertone, et autres)
- * Esters de PABA (Mélange Tropical, Presun, et autres)
Homosalate (Coppertone; Mélange tropical et autres)
Menthyl anthranilate (Hawaiian Tropic, Neutrogena, et autres)

Autres

- Alprazolam (Xanax, et autres)
- Amantadine (Symmetrel, et autres)
- * Ambre musqué (utilisé dans les parfums)
- * Amiodarone (Cordarone)
- Benzocaïne (plusieurs marques)
- Benzoyl peroxide (Oxy 10, et autres)
- Carbamazépine (Tegretol, et autres)
- Chlordiazépoxyde (Librium, et autres)
- Clofibrate (Atromid-S, et autres)
- Contraceptifs oraux
- Desoximetasone (Topicort, et autres)
- Disopyramide (Norpace, et autres)
- Étretinate (Tegison)
- Fluorescéine (Fluorescite, et autres)
- Hexachlorophène (pHisoHex, et autres)
- Huile de bergamote, huile de citron, lavande, lime, bois de santal, cèdre (utilisées dans plusieurs parfums et cosmétiques); aussi les huiles de zeste de fruits citrins)
- Isotretinoïne (Accutane)
- * 6-méthylcoumarin (utilisé dans les parfums, les lotions de rasage et les écrans solaires)
- * Prométhazine (Phenergan, et autres)
- Sels d'or (Myochrysin, et autres)
- Sulfate et gluconate de quinidine (plusieurs marques)
- Tretinoïne (Retin-A)
- Trimeprazine (Temaril)

Annexe E

LOI SUR LES DISPOSITIFS ÉMETTANT DES RADIATIONS (RED Act) – RÈGLEMENT SUR LES DISPOSITIFS ÉMETTANT DES RADIATIONS (APPAREILS DE BRONZAGE)

Un résumé des exigences de la *Loi sur les dispositifs émettant des radiations* et de son règlement sur les appareils de bronzage est présenté ici à titre d'information générale seulement. Ce qui suit ne constitue pas le texte légal; pour avoir accès à une information plus précise veuillez communiquer avec le Bureau de la protection contre les rayonnements des produits cliniques et de consommation (BPRPCC) de Santé Canada.

Réglementation

(Exigences du *RED Act*, paragraphe 13(1).)

13. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :
- a) déterminer les diverses catégories de dispositifs émettant des radiations;

- b) fixer les normes de conception, de construction et de fonctionnement de toute catégorie prescrite de dispositifs émettant des radiations pour protéger les individus contre tout risque de trouble génétique, de blessure corporelle, de détérioration de la santé ou de mort lié à l'émission de radiations;
- c) exempter un dispositif ou une catégorie de dispositifs émettant des radiations de l'application de tout ou partie de la présente *Loi* ou de ses règlements, et prescrire les conditions de l'exemption;
- d) régir l'étiquetage, l'emballage et la publicité de dispositifs émettant des radiations, et l'emploi de tout matériau entrant dans la fabrication de tels dispositifs afin de protéger les individus contre les risques de troubles génétiques, de blessures corporelles, de détérioration de la santé ou de mort liés à l'émission de radiations;
- e) prévoir les renseignements à indiquer sur une étiquette ou un emballage et la façon de les indiquer;
- f) obliger les personnes que les dispositifs émettant des radiations concernent – notamment celles qui en fabriquent, en vendent, en louent ou en importent – à tenir les livres et registres que le gouverneur en conseil juge nécessaires pour l'observation et l'administration de la présente *Loi* et de ses règlements;
- g) prévoir le contenu et le mode de notification des avis non-conformité ou de défaut;
- h) régir les pouvoirs et fonctions des inspecteurs et analystes, ainsi que la saisie, l'enlèvement, la rétention, la confiscation et la disposition des dispositifs émettant des radiations;
- i) prendre toute autre mesure d'application de la présente *Loi*.

Interdiction de vente, location ou importation

(Exigences de la *Loi sur les dispositifs émettant des radiations*, article 4.)

4. Sauf autorisation par règlement du gouverneur en conseil, il est interdit de vendre, de louer ou d'importer un dispositif émettant des radiations qui, selon le cas :
 - a) n'est pas conforme aux normes le concernant fixées par le gouverneur en conseil;
 - b) présente un risque de trouble génétique, de blessure corporelle, de détérioration de la santé ou de mort lié à l'émission de radiations, et ce parce que, contrairement aux caractéristiques et fonctions qu'on lui prête :
 - (i) soit son rendement est inférieur,
 - (ii) soit il ne remplit pas sa fonction,
 - (iii) soit il émet des radiations inutiles.

Fraude

(Exigences de la *Loi sur les dispositifs émettant des radiations*, article 5.)

5. (1) Il est interdit d'étiqueter, d'emballer ou de faire la publicité des dispositifs émettant des radiations d'une manière fausse, trompeuse ou mensongère ou susceptible d'induire en erreur quant à leur conception, leur fabrication, leur rendement, l'usage auquel ils sont destinés, leur nature, leur valeur, leur composition, leurs avantages ou leur sûreté.

Notification

(Exigences de la *Loi sur les dispositifs émettant des radiations*, article 6.)

6. (1) Est tenu d'en aviser le ministre sans délai le fabricant ou l'importateur d'un dispositif émettant des radiations qui, après qu'un dispositif a quitté ses locaux, constate que celui-ci, selon le cas :

a) n'est pas conforme aux normes le concernant fixées par le gouverneur en conseil;

b) présente un risque de trouble génétique, de blessure corporelle, de détérioration de la santé ou de mort lié à l'émission de radiations, et ce parce que, contrairement aux caractéristiques et fonctions qu'on lui prête :

(i) soit son rendement est inférieur,

(ii) soit il ne remplit pas sa fonction,

(iii) soit il émet des radiations inutiles.

(2) Le fabricant ou l'importateur d'un dispositif émettant des radiations est tenu, à la demande du ministre et conformément aux instructions de celui-ci quant à la façon de procéder, aux détails à fournir et au délai, d'aviser les personnes désignées par ce dernier du défaut ou de la non-conformité aux normes d'un tel dispositif, dans les cas où le ministre a décidé que le dispositif en cause tombait sous le coup des alinéas 6.(1)a) ou b) :

a) soit après réception de l'avis prévu au paragraphe (1);

b) soit à la suite de ses propres enquête, recherche, inspection ou vérification.

Définition d'appareil de bronzage

(Provenant de l'annexe I du *Règlement sur les dispositifs émettant des radiations*)

1. L'article 11 de l'annexe I du Règlement sur les dispositifs émettant des radiations se rapporte aux appareils de bronzage tel que défini dans l'article I de la partie XI de l'annexe II.
2. La partie XI de l'annexe II du même règlement définit les exigences se rapportant aux appareils de bronzage.

Exigences pour les appareils de bronzage

(Provenant de la partie XI des *Règlements sur les dispositifs émettant des radiations*)

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« appareil de bronzage » Dispositif, à l'exclusion de celui utilisé en médecine à des fins thérapeutiques, qui:

- a) peut être muni d'au moins une lampe à rayonnements ultraviolets;
- b) bronze la peau ou produit d'autres effets cosmétiques. (tanning equipment)

« dispositif de protection des yeux » dispositif que porte l'utilisateur d'un appareil de bronzage pour réduire le rayonnement ultraviolet atteignant directement ou indirectement les yeux. (*protective eyewear*)

« douille à contact double pour vis moyenne » Douille visée à la norme ANSI C81.62-1991 de l'American National Standards Institute intitulée *American National Standard for Lampholders for Electric Lamps Standard Sheet 2-158-1 "Double-Contact Medium Screw Lampholder"* et approuvée le 15 juillet 1991. (*double-contact medium screw lampholder*)

« douille à contact unique pour vis moyenne » Douille visée à la norme ANSI C81.62-1991 de l'American National Standards Institute intitulée *American National Standard for Lampholders for Electric Lamps, Standard Sheet 2-157-1 "Single-Contact Medium Screw Lampholder"* et approuvée le 15 juillet 1991. (*single-contact medium screw lampholder*)

« durée maximale d'exposition » La période maximale de temps recommandée par le fabricant de l'appareil de bronzage pour une exposition continue. (*maximum exposure time*)

« éclairage énergétique » Le flux énergétique radiant et incident par unité de surface exprimé en watts par mètre carré (W/m^2). (*irradiance*)

« éclairage énergétique spectral » L'éclairage énergétique produit par des rayonnements émis dans une gamme de longueurs d'onde infiniment petite et exprimé en watts par mètre carré par nanomètre ($\text{W}/\text{m}^2/\text{nm}$). (*spectral irradiance*)

« lampe à rayonnements ultraviolets » Dispositif qui est utilisé dans un appareil de bronzage et qui émet des rayonnements ultraviolets dans la gamme d'ondes allant de 200 à 400 nanomètres. (*ultraviolet lamp*)

« longueur d'onde » Longueur d'une onde mesurée dans l'air. (*wavelength*)

« minuterie » Dispositif qui permet l'interruption à la fin de la période pour laquelle il a été réglé, de l'émission des rayonnements ultraviolets provenant d'un appareil de bronzage. (*timer*)

« position pendant l'exposition » Endroit, orientation ou distance par rapport à la surface de rayonnement ultraviolet de l'appareil de bronzage recommandés par le fabricant pour l'exposition de l'utilisateur. (*exposure position*)

« programme d'expositions » Régime d'expositions recommandé par le fabricant de l'appareil de bronzage selon les durées d'exposition, les intervalles entre les expositions et le degré de sensibilité pour chaque type de peau. (*exposure schedule*)

« spectre d'action érythémale de référence » Spectre d'action érythémale figurant à l'article 5.2 de la norme CIE S 007/F-1998 de la Commission internationale de l'éclairage intitulée *Spectre d'action érythémale de référence et dose érythémale normalisée et publiée en 1998*. (*erythema reference action spectrum*)

« transmittance spectrale » Rapport entre l'éclairement énergétique spectral transmis à travers le dispositif de protection des yeux et l'éclairement énergétique spectral incident et normal à la surface de ce dispositif. (*spectral transmittance*)

Renseignements et Étiquetage

Disposition générale

2. Les renseignements et les étiquettes exigés aux termes de la présente partie doivent être présentés dans les deux langues officielles.

Renseignements

3. Tout appareil de bronzage doit être accompagné des renseignements suivants :

a) les instructions relatives à son fonctionnement et à son utilisation sécuritaire, y compris :

(i) des indications détaillées permettant de déterminer les positions pendant l'exposition,

(ii) la durée maximale d'exposition,

(iii) l'intervalle minimal recommandé par le fabricant entre des expositions consécutives,

(iv) le nombre maximal de personnes qui peuvent, selon la recommandation du fabricant, s'exposer en même temps aux rayonnements ultraviolets de l'appareil de bronzage,

(v) l'étiquette de mise en garde contre les rayonnements ultraviolets prévue à l'article 5;

b) des instructions sur la façon d'obtenir des réparations ainsi que sur la façon d'obtenir des pièces ou des accessoires de rechange recommandés et conformes aux exigences du présent règlement;

c) une mise en garde indiquant qu'il faut toujours suivre les instructions qui accompagnent l'appareil de bronzage afin d'éviter des blessures.

Étiquetage

4. Tout appareil de bronzage doit, de manière lisible, permanente et bien à la vue de l'utilisateur avant toute utilisation, porter sur sa surface externe les éléments suivants :

a) les nom et adresse du fabricant;

b) la désignation du modèle, le numéro de série ainsi que le mois et l'année de fabrication;

c) des indications détaillées permettant de déterminer les positions à prendre pendant l'exposition et une mise en garde indiquant que tout autre position peut entraîner une surexposition;

d) la durée d'exposition recommandée, déterminée en secondes selon la formule ci-après mais exprimée, suite à une conversion, en minutes :

$$X/(\sum V_{\lambda} R_{\lambda})$$

où :

X représente une dose n'excédant pas 100 J/m^2 pour la première exposition d'une peau non bronzée et atteignant graduellement pendant les expositions suivantes un maximum de 625 J/m^2 par exposition,

λ la longueur d'onde en nanomètre,

R_λ l'éclairement énergétique de l'appareil de bronzage mesuré à la distance minimale d'exposition,

V_λ le facteur de pondération calculé selon le spectre d'action érythémale de référence;

e) l'intervalle minimal entre des expositions consécutives;

f) selon le programme d'expositions recommandé par le fabricant, le nombre maximal de minutes d'exposition auxquelles peut se soumettre un utilisateur au cours d'une année, ce nombre ne devant pas dépasser l'équivalent d'une dose de 15 kJ/m^2 , pondérée selon le spectre d'action érythémale de référence;

g) la désignation du modèle de chaque type de lampe à rayonnements ultraviolets qui doit y être utilisée;

h) les étiquettes de mise en garde contre les rayonnements ultraviolets prévues à l'article 5.

5. Toute étiquette de mise en garde contre les rayonnements ultraviolets doit :

a) être reproduite à partir du fichier électronique fourni par le ministre;

b) comporter dans sa version française, comme il est illustré à la figure 1 de l'alinéa e), à l'intérieur d'un encadré noir :

(i) dans sa partie supérieure sur fond blanc, le mot indicateur « Danger » en rouge et à sa droite, le pictogramme de danger,

(ii) dans sa partie centrale sur fond noir, la mention de danger principal « Rayonnements ultraviolets » en jaune,

(iii) dans sa partie inférieure sur fond blanc, l'énoncé ci-après en noir :

« La surexposition provoque des brûlures aux yeux et à la peau. Porter le dispositif de protection des yeux. Suivre les instructions. Médicaments et cosmétiques peuvent augmenter les effets des UV. L'exposition aux UV peut avoir des effets nocifs sur la santé et contribuer, à long terme, au vieillissement prématuré et au cancer de la peau. Ces effets sont cumulatifs. Plus l'exposition régulière commence tôt, plus les risques qui y sont associés sont élevés. »;

c) comporter dans sa version anglaise, comme il est illustré à la figure 2 de l'alinéa e), à l'intérieur d'un encadré noir :

(i) dans sa partie supérieure sur fond blanc, le mot indicateur « Danger » en rouge et à sa droite, le pictogramme de danger,

(ii) dans sa partie centrale sur fond noir, la mention de danger principal « Ultraviolet Radiation » en jaune,

(iii) dans sa partie inférieure sur fond blanc, l'énoncé ci-après en noir:

« Overexposure causes skin and eye burns. Use protective eyewear. Follow instructions. Drugs and cosmetics may increase UV effects. UV exposure can be hazardous to your health and in the long term can contribute to premature skin ageing and skin cancer. UV effects are cumulative. Greater risks are associated with early and repeated exposure. »;

d) mesurer

(i) 75 mm sur 200 mm, s'il s'agit d'un appareil de bronzage utilisé pour l'exposition de la moitié ou de l'intégralité du corps,

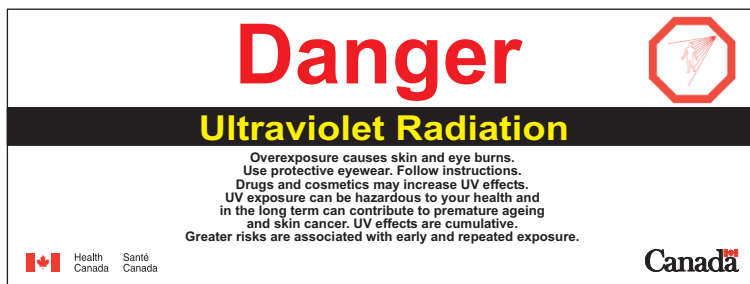
(ii) 50 mm sur 100 mm, s'il s'agit de tout autre appareil de bronzage;

(e) être conforme aux modèles suivant :

Figure 1



Figure 2



6. (1) Sous réserve du paragraphe (2), tout document publicitaire relatif à un appareil de bronzage doit reproduire lisiblement le mot indicateur « Danger », les mentions de danger principal « Rayonnements ultraviolets/Ultraviolet radiation » et les énoncés prévus aux sous-alinéas 5 b) (iii) et c) (iii).

(2) Le document publicitaire unilingue français ou anglais doit reproduire lisiblement :



a) s'il est en français, le mot indicateur « Danger », la mention de danger principal « Rayonnements ultraviolets » et l'énoncé prévu au sous-alinéa 5 b) (iii).

b) s'il est en anglais, le mot indicateur « Danger », la mention de danger principal « Ultraviolet Radiation » et l'énoncé prévu au sous-alinéa 5c) (iii).

7. Toute lampe à rayonnements ultraviolets doit avoir une étiquette volante, un ruban ou une carte attachés à la lampe, sur lesquels figurent les renseignements suivants :

a) la désignation de son modèle;

b) l'avertissement « DANGER – Rayonnements ultraviolets. Suivre les instructions. À n'utiliser qu'avec un dispositif pourvu d'une minuterie. / DANGER – Ultraviolet radiation. Follow instructions. Use only in fixtures equipped with a timer. »

Normes de constructions

Disposition générale

8. Les commandes, compteurs, voyants ou autres indicateurs de l'appareil de bronzage doivent être faciles à distinguer et comporter une indication claire de leurs fonctions.

Dispositifs de sécurité

9. Tout appareil de bronzage doit comporter les dispositifs de sécurité suivants :

a) une commande permettant en tout temps à la personne exposée d'arrêter facilement le fonctionnement de l'appareil, sans le débrancher ou sans en retirer les lampes à rayonnements ultraviolets;

b) une minuterie satisfaisant aux normes de fonctionnement prévues à l'article 16.

10. (1) Tout appareil de bronzage doit comporter une barrière matérielle qui empêche tout contact direct entre l'utilisateur et chacune des lampes à rayonnements ultraviolets.

(2) Dans le cas des lits de bronzage, la barrière matérielle est constituée de verre plastique ou de tout autre matériau similaire.

Pièces et accessoires

11. Les lampes à rayonnements ultraviolets utilisées dans les appareils de bronzage doivent être conçues de sorte qu'elles ne puissent être insérées ou fonctionner dans une douille à contact unique pour vis moyenne ou dans une douille à contact double pour vis moyenne.

12. Tout appareil de bronzage doit être accompagné de dispositifs de protection des yeux en un nombre minimal équivalent au nombre maximum de personnes qui, selon la recommandation du fabricant, peuvent s'exposer en même temps aux rayonnements ultraviolets de l'appareil.

Normes de fonctionnement

13. Tout appareil de bronzage doit, qu'il possède ses éléments d'origine ou des éléments de rechange recommandés par le fabricant, fonctionner, dans les conditions d'utilisation spécifiées par le fabricant, conformément à la présente partie.

14. L'éclairement énergétique provenant d'une lampe à rayonnements ultraviolets utilisée dans l'appareil de bronzage ne peut, quelle que soit la distance ou la position par rapport à la lampe, dépasser, pour une gamme de longueurs d'onde de 200 à moins de 260, 0,003 de l'éclairement énergétique produit pour une gamme de longueurs d'onde de 260 à 320 nm.

15. Toute lampe à rayonnements ultraviolets de rechange doit fonctionner de manière que la durée maximale d'exposition soit maintenue à plus ou moins 10 % de la durée maximale d'exposition conjointement recommandée par le fabricant.

16. La minuterie doit :

- a) être réglable à l'avance à diverses périodes de temps et prévoir une période maximale ne dépassant pas la durée maximale d'exposition recommandée par le fabricant;
- b) prévoir une marge d'erreur n'excédant pas 10 % de la période maximale de la minuterie;
- c) ne comporter aucun dispositif permettant la reprise automatique de l'émission de rayonnements ultraviolets une fois celle-ci interrompue par la minuterie.

17. Le dispositif de protection doit avoir une transmittance spectrale qui:

- a) pour une gamme de longueurs d'onde 200 à 320 nm n'excède pas 0,001;
- b) pour une gamme de longueurs d'onde allant de 320 à 400 nm, et n'excède pas 0,01;
- c) pour une gamme de longueur d'ondes supérieures à 400 nm, est suffisante pour permettre à l'utilisateur de lire les étiquettes et d'utiliser la commande mentionnée à l'alinéa 9a).

POSITION DU COMITÉ DE RADIOPROTECTION FÉDÉRAL- PROVINCIAL- TERRITORIAL (CRFPT)* SUR LE RAYONNEMENT ULTRAVIOLET

1. Il existe une littérature scientifique abondante prouvant qu'une exposition excessive aux ultraviolets solaires ou de sources artificielles, a des effets nocifs aigus et chroniques sur la santé. Les principaux organes affectés par les ultraviolets sont la peau et les yeux. Il a aussi de plus en plus d'indications à l'effet que les UV auraient un effet immunosuppresseur.
2. L'exposition aux ultraviolets, de source solaire ou artificielle, est maintenant reconnue comme une cause importante du cancer de la peau mais pouvant être évitée. Il existe aussi des

* Qu'est-ce que le CRFPT? C'est un forum de délégués de chacun des paliers de gouvernement et agences: Énergie Atomique, Santé Canada (Bureau de la protection contre les rayonnements des produits cliniques et de consommation) ainsi que des agences et programmes provinciaux et territoriaux de santé et de radioprotection. Le Comité a été mis sur pieds pour seconder les agences de radioprotection gouvernementales, provinciales et territoriales dans leur mandat respectif au Canada. Sa mission est de promouvoir le développement et l'harmonisation des pratiques et des standards de radioprotection à l'intérieur des juridictions fédérale, provinciales et territoriales.

évidences scientifiques suffisantes selon lesquelles une exposition répétée aux ultraviolets sans l'utilisation d'une protection adéquate pour les yeux joue un rôle dans l'apparition de cataractes et le développement de différents problèmes oculaires et de la peau.

3. La source principale d'ultraviolets dans l'environnement est le soleil. Il existe dans le milieu de travail et de loisirs d'autres sources d'ultraviolet. Les appareils de bronzage sont une des sources connues d'exposition additionnelle aux ultraviolets.
4. La quantité d'ultraviolets à laquelle est exposée la population peut être réduite significativement en adoptant des stratégies simples. Le CRFPT recommande que des mesures, telles que celles décrites dans ce document, soient mises en place par les départements de santé, d'éducation, de travail et de loisirs de chacune des provinces et territoires. Elles devraient être adoptées par la population, afin de réduire son exposition aux ultraviolets de source naturelle et artificielle.
5. Le CRFPT recommande qu'une attention particulière soit apportée à deux groupes en particulier afin de réduire leur exposition aux ultraviolets :
 - **Les enfants** : leur peau est en général plus sensible aux ultraviolets qu'une peau d'adulte.
 - **Les individus sensibles** : les gens ayant la peau, les yeux et les cheveux peu pigmentés sont plus susceptibles de développer le cancer de la peau.
6. Le CRPFPT déconseille le bronzage et particulièrement l'utilisation des appareils de bronzage chez les mineurs. De plus le comité recommande que les autorités provinciales et territoriales évaluent la nécessité de la mise en place de règlements pour les opérateurs de salon de bronzage.

Annexe G

QUESTIONNAIRE DESTINÉ AUX OPÉRATEURS DE SALON DE BRONZAGE

Le propriétaire ou gérant d'un salon de bronzage devrait s'assurer que chaque opérateur complète avec succès ce questionnaire sur les caractéristiques des rayons ultraviolets.

On recommande que le propriétaire garde dans une filière personnelle, le questionnaire dûment rempli par les opérateurs pendant leur entraînement. Il est aussi recommandé qu'un opérateur ne puisse travailler auprès des clients que s'il peut répondre correctement à toutes les questions.

Nom de l'opérateur : _____

Date : _____

1. Nommer les trois différents types de rayons ultraviolets.
2. Quel type de rayons ultraviolets est le plus souvent émis par les appareils de bronzage commerciaux de nos jours?
3. Pourriez-vous décrire en quelques mots ce qui se passe dans la peau quand il y a érythème?
4. Nommer un type de blessure douloureuse aux yeux résultant de l'exposition aux ultraviolets.
5. Quels rayons, des UVA ou des UVB, pénètrent le plus profondément dans la peau?
6. Quels rayons parmi les UVA ou les UVB sont-ils responsables de l'apparition du bronzage à long terme, celui qui dure plus longtemps?
7. Quel est le terme médical employé pour décrire la rougeur de la peau qui accompagne le coup de soleil?
8. Nommer deux classes de médicaments qui augmentent la sensibilité d'un individu aux ultraviolets?
9. Quelle est la quantité moyenne d'UVA émise par un lit de bronzage typique? (À midi, en plein été, le soleil émet $2,5 \text{ mW/cm}^2$ d'UVA).
10. Quelle est la précaution qui doit toujours être prise par l'employé lors de l'entretien de l'équipement de bronzage (nettoyage, changement des lampes, etc.).

Vrai ou faux

11. La plupart des équipements de bronzage commerciaux émettent des UVB.
- Vrai Faux
12. Le risque de développer le cancer de la peau augmente si on augmente son exposition totale aux ultraviolets.
- Vrai Faux
13. Les cataractes sont un des effets à long terme de l'exposition des yeux aux ultraviolets.
- Vrai Faux
14. Si un client se plaint d'irritation aux yeux, de larmoiements ainsi que d'une éruption cutanée accompagnée de démangeaisons et d'inconfort, après une séance de bronzage dans un salon, il doit être averti que ces effets peuvent résulter de l'exposition aux ultraviolets.
- Vrai Faux
15. Un client doit toujours porter des lunettes protectrices lors de l'utilisation de l'équipement de bronzage.
- Vrai Faux
16. Un individu au teint clair, aux cheveux blonds ou roux et avec des taches de rousseur sur la peau devrait être autorisé à utiliser un appareil de bronzage artificiel.
- Vrai Faux
17. Les rayons ultraviolets sont responsables du vieillissement prématuré de la peau, de l'apparition des rides et de l'épaississement de la peau.
- Vrai Faux

18. Les rayons UVA stimulent la production de mélanocytes, ils sont responsables du bronzage à long terme plus durable.

Vrai Faux

19. Le client a la responsabilité de s'informer auprès du propriétaire ou de l'opérateur sur les règles à suivre pour le bon fonctionnement de l'équipement de bronzage dans le salon?

Vrai Faux

Résultats : Bonnes réponses _____ Mauvaises réponses _____

Commentaires : _____

Signature du propriétaire ou gérant : _____

Date : _____

Annexe H

RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE

1. Les **UVA**, **UVB** et **UVC** sont les trois composantes du rayonnement ultraviolet.
2. Les **UVA** et **UVB**: Les équipements de bronzage artificiel émettent principalement des UVA conjointement avec des quantités variables d'UVB.
3. On nomme **érythème** la rougeur de la peau d'origine inflammatoire qui résulte d'une surexposition aux ultraviolets. On nomme communément cette rougeur coup de soleil.
4. La photokératite et la photoconjonctivite (communément appelées flash du soudeur et cécité des neiges) sont deux réactions oculaires douloureuses résultant d'une exposition aux ultraviolets.
5. Les rayons **UVA** sont ceux qui pénètrent le plus profondément dans la peau.
6. Les rayons **UVB** sont responsables du bronzage plus durable en stimulant la production de mélanine dans la peau.
7. L'érythème survient quand les petits vaisseaux sanguins de la peau se dilatent et augmentent la circulation sanguine à la surface de la peau.
8. Les antibactériens, les antihistaminiques, les contraceptifs oraux et les tranquillisants sont quelques uns des catégories de médicaments qui augmentent la sensibilité de la peau d'un individu aux ultraviolets (voir l'appendice B pour une liste exhaustive).

9. Les lits de bronzage émettent en moyenne entre 7 et 20 mW/cm² d'UVA ce qui représente de 3 à 8 fois la quantité d'UVA émise par le soleil autour de midi en plein été.
10. Lors de l'entretien des appareils de bronzage, l'employé doit, soit éteindre les lampes s'il travaille sur l'appareil ou à proximité de celui-ci, soit porter des lunettes et des vêtements protecteurs pour réduire l'exposition au minimum.

Vrai ou faux

11. **Vrai**

Presque toutes les lampes de bronzage émettent au moins une petite quantité d'UVB, les rayons responsables des coup de soleil. Les opérateurs doivent connaître le temps maximum d'exposition suggéré à un client selon son type de peau et l'intensité des lampes utilisées dans une unité de bronzage donnée.

12. **Vrai**

Le risque de développer le cancer de la peau augmente avec la somme des expositions aux UV.

13. **Vrai**

Les rayons ultraviolets sont responsables du développement des cataractes à long terme et à court terme, de la photokératite ou autres blessures douloureuses aux yeux.

14. **Vrai**

Les opérateurs doivent avertir le client des effets secondaires d'une exposition aux ultraviolets c'est-à-dire des possibilités de larmolement, d'éruption cutanée accompagnée de démangeaisons et de coup de soleil.

15. **Vrai**

Tous les usagers d'appareils de bronzage doivent porter des lunettes protectrices lors d'une séance de bronzage.

16. **Faux**

Les individus au teint clair, aux cheveux blonds ou roux qui ont des taches de rousseur ne devraient pas utiliser les appareils de bronzage. Les gens au teint clair sont plus susceptibles de brûler et de développer le cancer de la peau. Les enfants, les gens âgés et les individus sensibles qui ne bronzent pas, mais brûlent, ne devraient pas utiliser les appareils de bronzage artificiel.

17. **Vrai**

Les rayons ultraviolets sont responsables du vieillissement prématuré de la peau comme par exemple des rides et des taches brunes sur la peau.

18. **Faux**

Même si ce sont les UVA qui pénètrent plus profondément dans la peau, ce sont les UVB qui stimulent la production de mélanine. A la même intensité, les UVB sont 1000 fois plus efficaces pour provoquer un coup de soleil que les UVA.

19. **Faux**

Les opérateurs doivent renseigner les clients adéquatement sur l'utilisation des appareils de bronzage ainsi que sur le temps maximum d'exposition (selon leur type de peau) et la nécessité de porter des lunettes protectrices pendant les séances de bronzage.